

Arrêté n° 836/2025/DREAL/UD88 du **- 5 AOUT 2025**  
réglementant l'exploitation des machines papiers PM23 et PM27 exploitée par la société  
MUNKSJO sur le territoire de la commune d'Arches

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1367/2018 du 23 juillet 2018 modifié autorisant la société AHLSTROM ARCHES à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune d'Arches ;
- Vu le dossier du 03 octobre 2022 complété le 13 juin 2023 et le 19 août 2024 informant Madame la Préfète des Vosges du transfert de l'exploitation, des machines à papier PM23 et PM27 à la société MUNKSJO ARCHES ;
- Vu le courrier du 31 juillet 2023 donnant acte du transfert de l'exploitation des machines à papier PM23 et PM27 à la société MUNKSJO ARCHES à partir du 1er janvier 2025 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société MUNKSJO ARCHES, le 03 juillet 2025 ;
- Considérant que la société MUNKSJO ARCHES n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 03 juillet 2025 ;
- Considérant qu'il convient d'acter le transfert de l'exploitation des machines à papier PM23 et PM27 au profit de la société MUNKSJO ARCHES par arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'il convient que la société MUNKSJO ARCHES respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des

installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par l'exploitation des machines à papier PM23 et PM27 pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par le présent arrêté de prescription spéciale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET NATURE DES ACTIVITÉS

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société MUNKSJO ARCHES, située 48 route de Remiremont 88380 ARCHES, est autorisée à exploiter les machines à papier PM23 et PM27 à cette même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier, papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Capacité de production de papier  22 500 t/an  Exploitant les machines à papier PM23 et PM27	Autorisation

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles sur la production de pâte à papier, de papier et de carton (BATC PP).

#### ARTICLE 1.1.3. ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par le présent arrêté de prescription spéciale.

---

## TITRE 2 REJET ATMOSPHERIQUE

---

### ARTICLE 2.1.1. MACHINES A PAPIER

Les rejets atmosphériques des machines à papier respectent les dispositions suivantes :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites des gaz résiduaux rapportées sont exprimées à 3% d'oxygène :

- **poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>**
- **Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 400 mg/Nm<sup>3</sup>**
- **Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane** : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m<sup>3</sup>. (exprimé en carbone total).

Afin de réduire les émissions en COV, l'exploitant doit choisir des recettes de saucés de couchage qui réduisent les émissions de COV.

L'utilisation de mélamine formol et de formaldéhydes sont interdits sur l'ensemble des machines.

---

### **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Un ou plusieurs compteurs sont implantés de façon à quantifier les consommations d'eau du site.

#### **ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents générés par l'exploitation des installations du site seront traités et respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 sus-mentionné.

---

## TITRE 4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A UNE SITUATION HYDRIQUE DIFFICILE

---

### ARTICLE 4.1.1. DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise.

Une situation est dite de « alerte » ou « alerte renforcée » lorsque le seuil de « alerte » ou « alerte renforcée » tels que définis dans l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2017 et les textes le modifiant sont dépassés.

### ARTICLE 4.1.2. MESURES EN PÉRIODE DE « ALERTE »

Lors du dépassement du seuil de « alerte », l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents (après la zone de mélange),
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité . Cette limite est fixée par la convention.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de « alerte », un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- le débit rejeté (en valeur absolue et en pourcentage de la quantité prélevée),
- le delta journalier de température entre le milieu naturel à l'amont du rejet et juste après la zone de mélange, précisant le lieu de mesure de ces températures,
- le débit en marche dégradée,
- la période d'arrêt des activités pour raisons de congés par exemple.

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de « alerte renforcée ».

Ces mesures seront mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### **ARTICLE 4.1.3. MESURES EN PÉRIODE DE « ALERTE RENFORCÉE »**

Lors du dépassement du seuil de « alerte renforcée », l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes:

- information du personnel de la situation de crise,
- mise en œuvre des mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.5.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation,
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité. Cette limite est fixée par la convention.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### **ARTICLE 4.1.4. DÉCLENCHEMENT ET ARRÊT**

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de « alerte » ou « alerte renforcée » par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4.1.2 et à l'article 4.1.3.

### **ARTICLE 4.1.5. BILAN**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation de « alerte » ou « alerte renforcée » .

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois.

---

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### **ARTICLE 5.1.1. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

La société MUNKSJO ARCHES ayant repris l'exploitation des machines à papier PM23 et PM27, son installation de production est dotée du système d'alarme incendie et d'extinction automatique géré par la société AHLSTROM ARCHES.

La société MUNKSJO ARCHES doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des alarmes et du système d'extinction automatique.

### **ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction de la société MUNKSJO ARCHES doivent être confinées sur le site industriel et éliminées vers les filières de traitement appropriées.

---

## TITRE 6 - ETABLISSEMENT SOUMIS AU SYSTEME D'ECHANGES DE QUOTAS

---

### ARTICLE 6.1.1. AUTORISATION D'EMETTRE DES GAZ A EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Capacité de production	Gaz à effet de serre concerné
Production de papier carton	Supérieure 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### ARTICLE 6.1.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin de chaque année.

### **ARTICLE 6.1.3. DECLARATION DES EMISSIONS AU TITRE DU SYSTEME D'ECHANGES DE QUOTAS D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

### **ARTICLE 6.1.4. OBLIGATIONS DE RESTITUTION**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 septembre de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

### **ARTICLE 6.1.5. ALLOCATIONS**

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-17, l'exploitant informe le préfet dans un délai de 2 mois de tout changement relatif à l'exploitation ayant une incidence sur la délivrance des quotas gratuits notamment d'un changement d'exploitant , d'une cessation totale ou partielle d'activité, ou encore d'un transfert d'activité.

---

## TITRE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

---

### ARTICLE 71.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 71.2. PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MUNKSJO ARCHES et dont copie sera adressée à la mairie d'Arches et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 5 AOUT 2025

La préfète,

  
Par délégation, la Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale  
Anne CARLI

